Références : SG/LD/SL-2025109
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CREADIFFUSION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association Créadiffusion, représentée par monsieur Jean-Pierre CREANCE, président, 17 rue d'Antin 75002 Paris, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Humains » mis en scène de Narcisse et Jean-Philippe Daguerre, le 12 décembre 2025, Théâtre La Fabrik', pour un montant de 5 802,50€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association Créadiffusion, 17 rue d'Antin 75002 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 mars 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250327-2025109-AU
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025